



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2024 /87 - A

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ATTRIBUEE A MONSIEUR AKGUC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE DEVANT LE RESTAURANT ALI BABA SIS 17 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

LE MAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-6, R 2241-1
- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-2,
- VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R 2122-4
- VU la décision n°2023/351-C du 20 décembre 2023 portant tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT la demande d'installation d'une terrasse de Monsieur AKGUC Aydin devant le RESTAURANT ALI BABA SIS 17 avenue de la République à 77380 Combs-la-Ville du 24 février 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. AKGUC est autorisé à occuper le domaine public devant le RESTAURANT ALI BABA SIS 17 avenue de la République à Combs-la-Ville pour une surface au sol de 14 m² avec l'obligation de maintenir un cheminement piéton.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Conformément à la Décision n°2023/351 -C du 20 décembre 2023, le pétitionnaire s'est acquitté d'un droit de voirie d'un montant de

$$20,00 \text{ €} \times 14 \text{ m}^2 = 280 \text{ €}$$

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou à

tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le stock de marchandises est exclusivement composé d'articles liés à l'activité du commerce précité. Il ne comporte aucun article susceptible de nuire à la sécurité et à la tranquillité publique et d'inciter à la violence.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'occupation, et de façon quotidienne, le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police.

ARTICLE 9 : L'apposition de messages publicitaires sur le mobilier urbain est strictement interdite et tout usage de matériel sonore pour annoncer l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-M. le Chef de service de la Police Municipale
-Mme le Régisseur des Recettes Municipales

ARTICLE 11 : Notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville le, 19 Février 2024



**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au Maire,**

Marie-Martine SALLES